



Luxembourg, le 28 mai 2020

Conclusions de l'avocat général dans les affaires jointes C-597/18 P
Conseil/K. Chrysostomides & Co. e.a., C-598/18 P Conseil/Bourdouvali e.a.,
C-603/18 P K. Chrysostomides & Co. e.a./Conseil et C-604/18 P
Bourdouvali e.a./Conseil

Presse et Information

Selon l'avocat général Pitruzzella, les juridictions de l'Union ne sont pas compétentes pour connaître des recours en indemnité formés contre l'Eurogroupe

L'Eurogroupe est un organisme informel qui reflète une forme particulière de l'intergouvernementalisme présent dans l'architecture constitutionnelle de l'Union économique et monétaire et qui fonctionne comme un « pont » entre les instances nationales, de l'Union et intergouvernementales

Au cours des premiers mois de l'année 2012, plusieurs banques établies à Chypre, dont la Cyprus Popular Bank (Laïki) et la Trapeza Kyprou Dimosia Etaireia (Bank of Cyprus ou BoC), ont rencontré des difficultés financières. Le gouvernement chypriote a alors présenté une demande d'assistance financière au président de l'Eurogroupe¹ qui a indiqué que l'assistance financière demandée serait fournie par le Mécanisme européen de stabilité (MES) dans le cadre d'un programme d'ajustement macroéconomique devant se concrétiser dans un protocole d'accord. La négociation de ce protocole a été menée, d'une part, par la Commission conjointement avec la Banque centrale européenne (BCE) et le Fonds monétaire international (FMI) et, d'autre part, par Chypre. Dans une déclaration de mars 2013, l'Eurogroupe a indiqué que les négociations avaient abouti à un projet de protocole d'accord sur la restructuration de BoC et Laïki. La Commission, au nom du MES, et Chypre ont ensuite signé le protocole et le MES a accordé une assistance financière à cet État membre. Le 25 avril 2013, le Conseil a adopté la décision 2013/236 portant mesures spécifiques pour restaurer la stabilité financière et une croissance durable².

Plusieurs particuliers et plusieurs sociétés étaient à l'époque titulaires de comptes de dépôts auprès de Laïki et de BoC ou bien actionnaires ou créanciers obligataires de celles-ci. Les particuliers et les sociétés concernés estiment que la mise en œuvre des mesures convenues avec les autorités chypriotes a provoqué une réduction substantielle de la valeur de leurs dépôts, de leurs actions ou de leurs créances obligataires. Ils ont alors introduit des recours en responsabilité non contractuelle devant le Tribunal de l'Union européenne à l'encontre, notamment, de l'Eurogroupe, pour être indemnisés des pertes qu'ils prétendent avoir subies du fait de ces mesures.

Par ses arrêts du 13 juillet 2018, le Tribunal a rejeté ces demandes d'indemnisation au motif que la condition de l'illégalité du comportement reproché à l'Union européenne n'était pas satisfaite³. Il a également rejeté les exceptions d'irrecevabilité soulevées par le Conseil concernant des recours en indemnité introduits, notamment, contre l'Eurogroupe, estimant que celui-ci est une entité de l'Union formellement instituée par les traités et destinée à contribuer à la réalisation des objectifs de l'Union.

Les pourvois formés par le Conseil devant la Cour de justice soulèvent la question de la possibilité de qualifier l'Eurogroupe d'« institution » au sens du droit de l'Union⁴ et, donc, de la compétence

¹ Réunion informelle des ministres des États membres dont la monnaie est l'euro.

² Décision 2013/236/UE du Conseil, du 25 avril 2013, adressée à Chypre, portant mesures spécifiques pour restaurer la stabilité financière et une croissance durable (JO 2013, L 141, p. 32).

³ Arrêts du 13 juillet 2018, [T-680/13](#) K. Chrysostomides & Co. e.a./Conseil e.a. et [T-786/14](#) Bourdouvali e.a./Conseil e.a ; voir CP n° [108/18](#).

⁴ Article 340, deuxième alinéa, TFUE.

des juridictions de l'Union en matière de recours en indemnité introduits à l'encontre de cet organisme, concernant les dommages éventuels causés par des actes prétendument préjudiciables commis par celui-ci.

Dans ses conclusions de ce jour, **l'avocat général Giovanni Pitruzzella propose à la Cour d'annuler les arrêts du Tribunal en ce qu'ils rejettent les exceptions d'irrecevabilité soulevées par le Conseil concernant l'Eurogroupe.**

Selon l'avocat général, afin de vérifier si l'Eurogroupe peut, ou non, être qualifié d'« institution de l'Union », il convient de comprendre la nature juridique de cet organisme et sa position dans le cadre institutionnel de l'Union économique et monétaire (UEM) ⁵.

À cette fin, **procédant à une analyse de l'architecture constitutionnelle de l'UEM à la lumière de la jurisprudence de la Cour**, il rappelle, tout d'abord, que **l'Eurogroupe ne peut être qualifié d'organe de l'Union aux fins de l'introduction d'un recours en annulation** ⁶.

Analysant, ensuite, la création de cet organe, ses fonctions et son fonctionnement concret, l'avocat général souligne que **son influence reste purement politique**. En effet, **en tant qu'organisme de nature informelle**, non seulement l'Eurogroupe ne dispose pas de compétences propres, mais n'a pas non plus le pouvoir de sanctionner le non-respect, par ses participants, de la mise en œuvre des objectifs politiques convenus.

S'agissant de la nature juridique et de la qualification constitutionnelle de l'Eurogroupe, cet organe fonctionne comme un « pont » entre le niveau national, le niveau de l'Union et le niveau intergouvernemental extérieur au droit de l'Union. En effet, il doit être considéré comme un organisme reflétant une forme particulière d'intergouvernementalisme présent dans l'architecture constitutionnelle de l'UEM. **Conçu comme un organe purement intergouvernemental, dans le cadre complexe de la coordination des politiques économiques des États membres relevant de l'UEM, il assure une fonction de liaison entre la sphère étatique et celle de l'Union.** Le traité de Lisbonne a reconnu l'existence de cet organisme extérieur au cadre juridique de l'Union et a formalisé la participation de la Commission et de la BCE à ses travaux mais n'a pas entendu modifier sa nature juridique liée à son rôle de « pont » entre les États membres et l'Union.

À cet égard, les juridictions de l'Union ne sont pas compétentes pour connaître des recours en indemnité formés contre cet organisme, concernant les éventuels dommages causés par des actes prétendument préjudiciables commis par l'Eurogroupe. Par conséquent, **les recours introduits, en première instance, par K. Chrysostomides & Co. e.a. et Bourdouvali e.a. sont irrecevables dans la mesure où ils sont dirigés contre l'Eurogroupe.**

Toutefois, en ce qui concerne les **exigences liées au respect du principe de protection juridictionnelle effective, le fait que l'Eurogroupe ne soit pas qualifié d'institution au sens du droit de l'Union n'exclut pas la responsabilité de l'Union, pour les mesures par lesquelles le Conseil et la Commission mettent en œuvre les décisions de cet organe.** Les particuliers et les sociétés concernés peuvent agir en réparation du dommage à l'encontre des instances de l'Union, généralement le Conseil, qui mettent en œuvre les accords conclus au sein de l'Eurogroupe. En l'occurrence, une action pouvait être intentée contre le Conseil, pour demander une indemnisation liée à l'adoption de la décision 2013/236, ainsi que contre la

⁵ L'UEM est caractérisée par une architecture constitutionnelle « asymétrique » en ce qui concerne les deux éléments dont elle est constituée, à savoir la politique monétaire et la politique économique. Si, d'un côté, l'Union s'est vu conférer la compétence exclusive en matière de politique monétaire pour les États membres dont la monnaie est l'euro, de l'autre, le contrôle des politiques économiques reste de la compétence des États membres. La coordination des politiques économiques des États membres intervient dans un domaine impliquant nécessairement trois niveaux opérationnels distincts : le niveau national, celui de l'Union et le niveau intergouvernemental. Il peut donc s'avérer quelque peu difficile de tracer une frontière claire entre les actes pris au niveau intergouvernemental et au niveau de l'Union et, par conséquent, également entre les organismes intergouvernementaux et les organes de l'Union. Dans sa jurisprudence, la Cour a toujours cherché à maintenir l'équilibre constitutionnel et institutionnel fragile.

⁶ Point 61 de l'arrêt du 20 septembre 2016 de la Cour dans les affaires jointes [C-105/15 P à C-109/15 P](#) Mallis et Malli/Commission et BCE ; voir CP n° [102/16](#).

Commission et la BCE pour l'examen de la mise en œuvre du programme d'ajustement macroéconomique pour Chypre. En outre, il n'est pas exclu que, dans des circonstances exceptionnelles, puissent être considérées comme imputables à la Commission les conséquences préjudiciables de son éventuelle inaction dans le contrôle de la conformité des décisions de l'Eurogroupe au droit de l'Union.

RAPPEL : Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

RAPPEL : La Cour de justice peut être saisie d'un pourvoi, limité aux questions de droit, contre un arrêt ou une ordonnance du Tribunal. En principe, le pourvoi n'a pas d'effet suspensif. S'il est recevable et fondé, la Cour annule la décision du Tribunal. Dans le cas où l'affaire est en état d'être jugée, la Cour peut trancher elle-même définitivement le litige. Dans le cas contraire, elle renvoie l'affaire au Tribunal, qui est lié par la décision rendue par la Cour dans le cadre du pourvoi.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour de la lecture.

Contact presse : Antoine Briand 📞 (+352) 4303 3205.